RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- **VU** le code de commerce ;
- **VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové :
- **VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- **VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de PC déposée le 7 avril 2017 à la mairie de Pruniers-en-Sologne et enregistrée sous le n° 041 185 17 M0007 ;
- **VU** le recours exercé par la SARL LES PAYSAGES DE SOLOGNE et la SARL AGRALYS DISTRIBUTION enregistré le 21 juillet 2017 sous le numéro 3405T01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher en date du 9 juin 2017,

concernant le projet, porté par L'IMMOBILIERE EUROPENNE DES MOUSQUETAIRES, d'extension de 5 137,43 m² de la surface de vente d'un magasin de bricolage, jardinage et équipement de la maison à l'enseigne « BRICOMARCHÉ » de 3 077 m², portant sa surface de vente à 8 214,43 m², à Pruniers-en-Sologne (Loir-et-Cher) ;

- **VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 octobre 2017 ;
- **VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 octobre 2017 ;

Après avoir entendu :

- M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- M. Claude THEREZE, maire de Pruniers en Sologne;
- M. Thierry SELLIER, PDG Bricomarché;

Mme Myriam BIVILLE, développeur Immo Mousquetaires ;

Me Isabelle ROBERT-VÉDIE, avocate ;

M. Jean-Michel LASNE-VILLOING, représentant de la société Les Paysages de Sologne ;

Me Caroline MEILLARD, avocate;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2017 ;

- CONSIDERANT que le magasin « Bricomarché » actuel est implanté à 6,4 km du centreville de Pruniers-en-Sologne et 2,4 km de Romorantin-Lanthenay, au sein d'une zone commerciale d'entrée de ville, à l'écart des centres urbains ; que le projet consiste en l'extension de la surface de vente de ce magasin ;
- CONSIDERANT que cette extension va permettre de compléter l'offre du magasin « Bricomarché » et de fait limiter les déplacements motorisés vers les autres pôles commerciaux notamment celui de la commune de Romorantin-Lanthenay;
- **CONSIDERANT** que bien que le projet tendra à accroître l'imperméabilisation des sols, cet accroissement sera moindre que celui induit par le premier projet ;
- CONSIDERANT que l'ensemble commercial bénéficie d'une bonne desserte routière ; qu'il est situé le long de la RD 724 et à 100 m de l'intersection avec la RD 765, deux axes très empruntés ;
- CONSIDERANT que le bâtiment respectera la RT 2012; que 31 places de stationnement seront végétalisées et perméables grâce à un revêtement de type Ecomineral; que des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du magasin sur une surface de 476 m²; qu'une partie de la façade sera végétalisée; qu'au total, le site comptera 3 520 m² d'espaces verts;
- CONSIDERANT que le présent projet a pris en compte les motifs émis par la CNAC dans son avis défavorable du 12 septembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE:

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par L'IMMOBILIERE EUROPENNE DES MOUSQUETAIRES, d'extension de 5 137,43 m² de la surface de vente d'un magasin de bricolage, jardinage et équipement de la maison à l'enseigne « BRICOMARCHÉ » de 3 077 m², portant sa surface de vente à 8 214,43 m², à Pruniers-en-Sologne (Loir-et-Cher).

Votes favorables : 8 Vote défavorable : 0

Abstention: 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ